

Royaume du Maroc
Comité National Olympique Marocain



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rabat, le 27 juin 2024

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1 : OBJET</i>	3
<i>ARTICLE 2 : COMPOSITION</i>	3
<i>ARTICLES 3 : AFFILIATION DE NOUVEAUX MEMBRES AU CNOM</i>	3
<i>ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ADHESION</i>	3
<i>ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CNOM</i>	4
<i>ARTICLE 6 : MESURES ET SANCTIONS A L'ENCONTRE DES MEMBRES DU CNOM</i>	4
<i>ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</i>	5
<i>ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ELECTIVE</i>	5
<i>ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</i>	7
<i>ARTICLE 10 : MEDIATION</i>	7
<i>ARTICLE 11 : COMITE EXECUTIF DU CNOM</i>	8
<i>ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS PERMANENTES DU CNOM</i>	8
<i>ARTICLE 13 : COMMISSION DES ATHLETES DU CNOM</i>	8
<i>ARTICLE 14 : LES COMMISSIONS AD-HOC DU CNOM</i>	11
<i>ARTICLE 15 : LA CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT</i>	11
<i>ARTICLE 16 : ACADEMIE NATIONALE OLYMPIQUE MAROCAINE</i>	11
<i>ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FINALES</i>	11

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts du Comité National Olympique Marocain, en application de la charte olympique et de l'article 39 des statuts.

Il a pour objet de définir et de préciser certaines dispositions des statuts, ainsi que de réglementer et régir les divers points non prévus par les statuts.

Le Comité National Olympique Marocain est désigné dans le présent règlement par l'abréviation « CNOM ».

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le CNOM est composé de personnes morales et de personnes physiques comme stipulé à l'article 8 des statuts du CNOM.

Seules les catégories de membres visées aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 des statuts du CNOM disposent du droit de vote dans l'Assemblée Générale.

ARTICLES 3 : AFFILIATION DE NOUVEAUX MEMBRES AU CNOM

Toute fédération sportive désirant devenir membre du CNOM doit obligatoirement entrer dans l'une des catégories détaillées à l'article 8 des statuts.

Les fédérations doivent justifier d'une affiliation à la fédération internationale reconnue par le CIO et doivent être reconnue par l'autorité administrative chargée du Sport conformément aux termes de la loi 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ADHESION

Toute nouvelle fédération répondant aux exigences de l'article 8 des statuts du CNOM doit adresser au Président du CNOM une demande d'adhésion qui est ensuite traitée selon la procédure définie à l'article 9 des statuts.

Le dossier à constituer et à adresser au Président du CNOM doit impérativement comprendre outre la demande d'adhésion les pièces suivantes :

- Copie des statuts et du règlement Intérieur ;
- Liste des membres du comité directeur de la fédération ;

- Copie du récépissé de la déclaration de constitution délivré par l'autorité locale ;
- Copie de la décision d'habilitation par l'autorité administrative chargé du sport ;
- Copie de l'affiliation à la fédération internationale reconnue par le CIO ;
- Copie du rapport moral et financier du dernier exercice ;

Le Président du CNOM se réserve le droit de demander tout autre document complémentaire, en relation avec l'activité de la fédération, qu'il juge nécessaire pour la prise de décision.

L'adhésion est prononcée par le Comité Exécutif du CNOM et elle ne devient effective qu'après ratification de l'Assemblée Générale conformément à l'article 9 des statuts.

La décision d'acceptation ou de rejet de la demande doit être fondée et notifiée à la fédération concernée.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CNOM

Perd la qualité de membre du CNOM, les personnes physiques ou morales dans les cas stipulés à l'article 10 des statuts.

Peut également perdre la qualité de représentant d'une fédération membre au sein de l'Assemblée Générale du CNOM, les personnes physiques dans les cas suivants :

- Déchéance décidée par l'Assemblée Générale du CNOM sur proposition du Comité Exécutif du CNOM dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.
- Dans le cas où la fédération dont il dépend perd sa qualité de membre du CNOM.
- S'il perd sa qualité de membre de sa fédération ou s'il a été radié de sa fédération.

ARTICLE 6 : MESURES ET SANCTIONS A L'ENCONTRE DES MEMBRES DU CNOM

Dans les cas prévus à l'article 11 des statuts, le Président du CNOM soumet à la commission de discipline juridique et d'éthique du CNOM le dossier correspondant avec tous les documents à l'appui pour étude.

Cette commission doit convoquer le membre concerné pour lui permettre de présenter ses moyens de défense.

Il doit bénéficier d'un délai d'une semaine pour préparer sa défense et peut se faire assister lors de la séance d'écoute par la personne de son choix.

La commission de discipline peut procéder à toute enquête ou audition des témoins qu'elle juge utile. Les enquêtes demeurent confidentielles jusqu'à ce que le Comité Exécutif du CNOM prenne une décision.

La commission de discipline transmet le dossier au Comité Exécutif du CNOM avec des recommandations et des propositions.

Le Comité exécutif du CNOM peut :

- Soit classer l'affaire sans suite ;
- Soit adresser un avertissement au membre concerné ;
- Soit proposer la suspension ou l'exclusion du membre concerné à l'Assemblée Générale pour décision.

Dans le cas où le Comité Exécutif du CNOM considère que les faits reprochés sont graves et peut entraîner la perte de la qualité de membre du CNOM, il peut prononcer une suspension provisoire immédiate du membre concerné en attendant la décision de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : L'ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

Conformément aux termes des articles 13 et 15 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire du CNOM se réunit à la date fixée par le Comité Exécutif du CNOM au moins une fois par an.

Toutes les propositions à discuter durant l'Assemblée Générale Ordinaire devront être transmises par écrit au Président du CNOM au moins 7 jours avant la date de sa tenue.

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE ÉLECTIVE

Conformément aux termes des articles 13, 15, 21 et 22 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire électorale du CNOM est chargée d'élire tous les 4 ans le Président et le Comité Exécutif du CNOM.

Les mandataires des listes doivent déposer leurs dossiers de candidature à la Direction du CNOM accompagnés des documents suivants :

- Fiche de candidature comportant : le nom, prénom du Président de liste, sa date et lieu de naissance, le nom de la fédération dont il dépend et la fonction qu'il occupe dans cette fédération, les noms prénoms des douze membres de la liste, date et lieu de naissance de chaque membre et la fédération de chacun d'eux et la fonction qu'il occupe dans sa fédération, le poste pour lequel chacun des candidats de la liste est proposé, signature et cachet de chaque membre.
- Chaque membre du comité directeur d'une fédération doit avoir un mandat signé par le Président de cette fédération.
- Avoir une fiche anthropométrique vierge du président mandataire de la liste et de chaque membre de sa liste.
- Tout autre élément démontrant que le mandataire et chacun des candidats de la liste remplit les conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 21 et 22 des statuts du CNOM.

Conformément à l'article 22.6 des statuts, le dernier délai pour recevoir les dossiers de candidature est minuit du cinquième jour qui précède le jour de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire électorale.

Les dossiers de candidatures sont déposés à la Direction du CNOM contre récépissé.

La commission électorale indépendante citée à l'article 22.12 des statuts est composée de 3 membres choisis par l'AGO le jour de son déroulement parmi une liste de personnes neutres qui ne sont ni candidats ni électeurs.

La Direction du CNOM accuse réception des dossiers des candidats afin de les vérifier et les transmet ensuite à la commission électorale indépendante lors de l'Assemblée Générale.

Les élections sont conduites par la commission électorale indépendante et se font à bulletin secret conformément aux statuts.

La commission électorale indépendante veille au bon déroulement des élections, elle délibère sur toute question soulevée lors de la tenue des élections. Une fois assuré que tous les membres ayant le droit de vote ont procédé au vote, elle clôture le vote et le comptage des voix puis annonce les résultats.

La commission électorale indépendante établie un rapport sur le déroulement des élections comportant le résultat des élections, la liste élue, les questions et incidents soulevés lors des élections et les décisions adoptées.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire du CNOM peut être convoquée dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 des statuts.

ARTICLE 10 : MÉDIATION

Lorsque le CNOM est saisi d'une demande de médiation concernant un litige opposant les sportifs, les cadres sportifs licenciés, les associations sportives, les sociétés sportives, les fédérations sportives, les ligues régionales et les ligues professionnelles, il fait application des articles du code de procédure civile concernant cette matière.

Il est entendu que la médiation est facultative et qu'elle ne peut résulter que de la volonté des parties au litige.

La médiation est un mode amiable et confidentiel de règlement des conflits par lequel le médiateur indépendant et impartial aide les parties à trouver elles-mêmes une solution négociée à leur différend.

A la demande des parties ou de l'une d'elle, le Président du CNOM peut désigner une commission composée d'un membre du Comité Exécutif, qui préside la commission, et un membre de la commission juridique et d'éthique et un membre de la Direction du CNOM, auxquels il peut s'ajouter d'autres membres, à la demande des parties, qui peuvent contribuer au bon déroulement de la médiation.

La commission propose aux parties des solutions amiables pour résoudre leur différend et procède à toute les auditions et actes nécessaires à la réussite de la procédure.

La procédure de conciliation se déroule dans les locaux du CNOM et elle est strictement confidentielle.

Si les parties arrivent à un accord, cet accord est établi dans un procès-verbal en trois exemplaires signés par les parties et les membres de la commission, un exemplaire est remis à chaque partie. La commission peut envoyer une copie de cet accord à la fédération dont les parties dépendent pour assurer son exécution.

Dans le cas où la commission constate que la médiation a échoué, elle décide de la clôturer et de classer le dossier et informe les parties, ainsi que le Président du CNOM de la décision.

Chaque partie peut récupérer, contre décharge, les documents qu'elle a produits.

ARTICLE 11 : COMITÉ EXECUTIF DU CNOM

Le Comité Exécutif du CNOM est constitué et opère conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 des statuts du CNOM.

En cas d'urgence ou de nécessité, le Comité Exécutif du CNOM peut délibérer et voter par courrier électronique.

ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS PERMANENTES DU CNOM

Les commissions permanentes telles qu'elles sont créées par l'article 33 des statuts sont :

- Commission de préparation olympique et du sport de haut niveau ;
- Commission Sport pour tous ;
- Commission Femme et Sport ;
- Commission de Formation ;
- Commission Médicale et de Lutte Contre le Dopage ;
- Commission Disciplinaire, Juridique et d'Éthique ;
- Commission de Communication, Marketing et Relations Publiques ;
- Commission Sport et Environnement ;
- Commission des Athlètes.

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président ou sur convocation du Président du CNOM, elle doit se réunir au moins une fois par an. La prise de décision au sein de chaque commission est à la majorité relative des membres présents, la voix de son président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 13 : COMMISSION DES ATHLÈTES DU CNOM

La Commission des Athlètes du CNOM est établie conformément à l'article 33.2 des statuts du CNOM et aux directives du CIO en la matière.

Les cinq (5) membres élus de la Commission des Athlètes sont élus par leurs pairs de la manière suivante :

1. Le Collège électoral pour élire les cinq (5) membres est constitué comme suit :

- Chaque fédération membre du CNOM listée à l'article 8.1 des statuts du CNOM peut désigner (au travers de sa propre commission des athlètes, si elle existe) un maximum de deux athlètes, un (1) garçon et une (1) fille, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après, sous réserve de l'exception suivante :
 - o Si et seulement si la fédération ne dispose pas d'athlète ayant participé aux éditions des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse listées à l'alinéa 4 du paragraphe 2 ci-dessous, elle peut désigner des représentants qui ont participé aux compétitions multidisciplinaires régionales, continentales et internationales dirigés par le CNOM : Jeux Méditerranéens, Jeux Panarabes, Jeux de la Solidarité Islamique.
- Chaque Fédération doit communiquer au CNOM le nom de ses deux représentants dans les délais préalablement communiqués par le CNOM à toutes les fédérations concernées.
- Les fédérations qui ne disposent pas d'athlètes qui remplissent les critères cités ci-dessus peuvent toujours proposer des représentants qui assisteront à la session des élections à titre d'observateurs.

2. Conditions d'éligibilité pour être élu membre de la Commission des Athlètes du CNOM :

Un membre est considéré éligible à siéger au sein de la commission des athlètes au titre des cinq (5) membres élus de la commission si et seulement si il ou elle remplit les conditions suivantes:

- De Nationalité Marocaine,
- Âgés d'au moins seize (16) ans
- N'ayant jamais reçu de sanction en relation avec le Code mondial antidopage.
- Doit être parmi les athlètes marocains ayant participé, au moment de l'élection, au moins à l'une des trois dernières éditions des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse.
- Avoir participé au niveau national dans un sport inscrit dans le programme des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse ou avoir concouru de la sorte au cours des quatre années précédentes.

3. Procédure d'élection :

- La liste des représentants proposés par les fédérations sera communiquée à tous les votants en mentionnant les candidats éligibles au moins dix (10) jours avant les élections.
- Chaque votant a le droit de voter pour cinq (5) candidats éligibles dont obligatoirement deux (2) femmes au minimum. Si le bulletin ne contient pas cinq (5) votes différents dont deux (2) femmes au minimum, le bulletin est invalide.
- Le vote se déroulera à bulletin secret lors d'une réunion prévue à cet effet.
- Les 5 candidats éligibles qui enregistrent le plus grand nombre de voix seront élus à la Commission des athlètes. Dans le cas où des athlètes siègent à la Commission des athlètes de l'ACNOA ou du CIO et qu'ils figurent parmi les membres élus, les premiers candidats éligibles qui suivent avec le plus grand nombre de voix compléteront la composition de la commission des athlètes.
- Dans le cas où aucune femme ne figure parmi les cinq (5) premiers membres élus, les deux (2) femmes qui ont enregistré le plus grand nombre de voix seront automatiquement élues, en remplaçant les membres élus en 4^{ème} et 5^{ème} position. Dans le cas où une seule femme figure parmi les cinq (5) premiers membres élus, la seconde femme qui aura enregistré le plus grand nombre de voix parmi les candidats sera automatiquement élue, en remplaçant l'homme qui aura été élu avec le plus petit nombre de voix, de sorte que le minimum de deux (2) femmes parmi les cinq (5) membres élus à la commission soit respecté.
- Le Président est élu par les cinq membres de la commission, lors d'un deuxième tour d'élection. Le membre qui enregistre le plus grand nombre de voix (avec un minimum de trois (3) voix) durant les élections effectuées entre les cinq (5) membres de la Commission des athlètes est élu Président. Si le minimum de trois (3) voix n'est pas obtenu, un nouveau vote entre les cinq (5) membres de la commission des athlètes sera organisé. En cas d'égalité le membre le plus âgé sera systématiquement privilégié dans tous les cas.
- Les membres de la commission des athlètes doivent élire parmi eux les deux (2) représentants, une femme et un homme, au sein de l'Assemblée Générale du CNOM.
- Les membres de la commission des athlètes doivent élire parmi eux le représentant de la commission des athlètes qui siègera au sein du comité Exécutif du CNOM.

Le représentant de la commission des athlètes sera membre du Comité Exécutif du CNOM après approbation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 18 des statuts du CNOM, entre temps il peut assister aux réunions du Comité Exécutif à titre d'observateur.

ARTICLE 14 : LES COMMISSIONS AD-HOC DU CNOM

Conformément à l'article 32 des statuts le Comité Exécutif du CNOM peut mettre en place des commissions ad hoc spécialisée dans un domaine particulier. Elles sont créées pour étudier un sujet particulier et ce, pour une durée déterminée.

La décision de création d'une commission ad-hoc fixe les membres de cette commission, son objet et le délai dont elle dispose pour rendre son rapport.

ARTICLE 15 : LA CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT

La chambre arbitrale du sport prévue par l'article 30 des statuts est régie par un règlement intérieur spécifique ratifié par le Comité Exécutif du CNOM qui fixe l'organisation de cette chambre, ainsi que les règles de sa gestion administrative et financière.

Toute modification apportée au règlement intérieur n'entre en vigueur qu'après sa ratification par le Comité Exécutif du CNOM.

ARTICLE 16 : ACADEMIE NATIONALE OLYMPIQUE MAROCAINE

L'Académie Nationale Olympique prévue par l'article 38 des statuts est un centre interdisciplinaire multiculturel visant à étudier, enrichir et promouvoir l'Olympisme afin de préserver, diffuser l'esprit olympique, étudier et mettre en œuvre les principes éducatifs et sociaux de l'olympisme et consolider la base scientifique de l'idéal olympique.

Le responsable de l'Académie Nationale Olympique est désigné par le Président du CNOM après avis du Comité Exécutif.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée Générale du CNOM, toute modification apportée à ce règlement doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

En cas de doute sur la signification ou l'interprétation du présent règlement intérieur ou de contradictions entre le présent règlement intérieur et les statuts du CNOM, les statuts du CNOM prévaudront.

Toute question ne figurant pas dans les statuts du CNOM ni dans le présent règlement est régie par une directive établie par le Président ou le Comité Exécutif du CNOM.